

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Avec la permission du Sénat, maintenant.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Les honorables sénateurs y consentent-ils?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le rapport est adopté avec dissidence.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le projet de loi pour la troisième fois?

Le sénateur Frith: Avec la permission du Sénat, maintenant.

L'honorable Jacques Flynn: Honorables sénateurs, au sujet de la permission, puis-je signaler, pour l'édification du sénateur MacEachen, que nous, de ce côté-ci, n'avons pas tenu compte de plusieurs articles du Règlement afin de lui faciliter la tâche. Il s'en plaignait il n'y a pas tellement longtemps.

Le sénateur MacEachen: Je l'admets et je suis d'accord pour dire que c'est un autre exemple où la substance l'emporte sur la procédure.

Le sénateur Flynn: Dans ce cas-ci.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, vous plaît-il d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté avec dissidence.)

PROJET DE LOI AUTORISANT L'ALIÉNATION DE NORDION ET DE THERATRONICS

DEUXIÈME LECTURE—REPORT DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Poitras, appuyé par l'honorable sénateur David, tendant à la deuxième lecture du Projet de loi C-13, Loi portant autorisation de l'aliénation de Nordion International Inc. et de Theratronics International Limitée.—(*L'honorable sénateur Neiman*).

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Honorables sénateurs, je demande que le débat sur l'article n° 5 soit reporté au nom du sénateur Stanbury.

(Le débat est reporté au nom du sénateur Stanbury.)

LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

PROJET DE LOI MODIFICATIF—DEUXIÈME LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Efstathios William Barootes propose: Que le projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie et abrogeant certaines lois en conséquence, soit lu pour la deuxième fois.

—Honorables sénateurs, je ne retarderai pas les sénateurs au-delà de 19 heures.

Je vous assure que le projet de loi C-23, une fois adopté, mettra à jour les modalités de réglementation régissant les exportations d'électricité et les rendront conformes à la réalité d'aujourd'hui. Il achève la réforme gouvernementale de la réglementation portant sur le pétrole, le gaz naturel et l'électricité.

On apporte ces modifications à la Loi sur l'Office national de l'énergie parce que celle-ci est maintenant désuète. Tout d'abord, le contexte de la réglementation a radicalement changé depuis la création, en 1959, de l'Office national de l'énergie. Au cours des trois décennies qui ont suivi, les Canadiens ont été bien servis par l'office et la loi qui le régit. Toutefois, il est temps de reconnaître que de nouveaux organismes et mécanismes de réglementation ont vu le jour depuis la mise au pied de l'office.

Ensuite, de nouvelles questions ont surgi et sont devenues importantes pour la réglementation des exportations d'électricité. La loi régissant l'Office national de l'énergie doit tenir compte des préoccupations qui seront importantes dans les années 90 et par la suite. Permettez-moi de vous en donner deux exemples.

Lors de la création de l'office, la plupart des provinces ne se considéraient pas comme des exportatrices éventuelles d'électricité. Plusieurs prévoyaient devenir importatrices. Ainsi, il fallait que l'office soit extrêmement conscient des besoins prévisibles du Canada en matière d'énergie. L'office devait accorder une attention particulière à la question de savoir si l'électricité qu'on proposait d'exporter serait excédentaire par rapport à ces besoins.

De nos jours, toutes les provinces ont leur propre capacité de production d'électricité et neuf sont exportatrices ou se considèrent comme exportatrices éventuelles. En fait, en 1988, les exportations d'électricité ont représenté 6 p. 100 de la production d'électricité et ont rapporté au Canada des recettes de 880 millions de dollars. Elles ont permis de créer des emplois, de relancer l'économie et de nous faire profiter de retombées technologiques.

Il est évident que la situation de l'approvisionnement en électricité a changé. Je ne veux pas dire par là qu'il est devenu inutile de se demander si certaines quantités d'énergie électrique dépassent les besoins du Canada. Cependant, il n'est plus nécessaire que cette question constitue l'un des deux ou trois facteurs décisifs lorsqu'il faut déterminer si un projet d'exportation est dans l'intérêt du Canada.

La Loi sur l'Office national de l'énergie ne mentionne pas à l'heure actuelle la question de la protection de l'environnement. De toute évidence, il est indispensable de remédier à cette lacune, compte tenu de l'importance vitale de la préservation de l'environnement de notre planète. Le projet de loi C-23 fait explicitement de l'environnement une considération prioritaire pour l'Office national de l'énergie.

On a soutenu que l'ONE ne sera plus en mesure de protéger l'intérêt public canadien, surtout dans le domaine de l'environnement. Au contraire, la nouvelle politique concernant l'électricité lui permettra de réagir aux questions les plus urgentes des années 1990.

Le projet de loi C-23 fait donc de l'environnement une priorité explicite de l'ONE. Bien que l'Office doive examiner tous